

RAPPORT SUR LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS À BURE ET SUR LEUR TRAITEMENT JUDICIAIRE

INTRODUCTION

En 1991, le parlement français adopte une loi relative à la gestion des déchets radioactifs. La loi prévoit de lancer des recherches notamment en direction d'un stockage géologique. Ces recherches sont confiées à l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), agence d'Etat ayant le statut d'EPIC.

Il s'agit de créer, en premier lieu, des laboratoires souterrains destinés à l'étude des formations géologiques profondes.

C'est en 1998 que le seul site de Bure (Meuse) est sélectionné par les autorités françaises pour procéder à une étude sur site de stockage réversible et la création d'un laboratoire souterrain.

Le 15 juin 2006, l'Assemblée nationale adopte la loi autorisant la création d'un centre de stockage dit réversible en couche géologique profonde.

Parallèlement à la démarche des autorités, il s'est créé un mouvement d'opposition au stockage souterrain qui regroupe des associations, des élus et des individus.

Ce mouvement a engagé des actions de diverses natures, judiciaires comme sur le terrain.

Ces dernières ont, parfois, donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et/ou les agents de l'Andra.

Ce sont de ces faits et de leurs suites judiciaires dont la LDH a été saisie.

Il n'appartient pas, en effet, à la LDH de se prononcer sur le fond du débat concernant le stockage des déchets radioactifs ou la faisabilité d'un tel stockage, cette question dépassant la nature de son mandat.

1) LES FAITS :

Il n'est pas possible ni même utile de retracer l'ensemble des événements survenus à l'occasion de la décision de créer à Bure d'abord un laboratoire souterrain, puis d'y enfouir des déchets radioactifs.

Dans le cadre de ce rapport, on se bornera à quelques rappels chronologiques à partir de 2016.

2016

Début mai 2016 : l'Andra commence des travaux de défrichage dans le bois Lejuc ;

6 juin 2016 : manifestation d'opposants à Bure ;

19 juin 2016 : manifestation et première occupation du bois Lejuc ;

7 juillet 2016 : expulsion des occupants du bois Lejuc ;

16 juillet 2016 : tentative de réoccupation qui n'aboutit pas ;

1^{er} août 2016 : le TGI de Bar-Le-Duc déclare illégal le défrichage du bois Lejuc ;

14-15 août 2016 : nouvelle occupation du bois Lejuc et destruction du mur construit par l'Andra pour clôturer le bois Lejuc.

2017

23 et 27 janvier 2017 : l'Andra pénètre dans la forêt occupée pour y détruire les installations des occupants du bois ;

18 février 2017 : manifestation contre l'Andra au cours de laquelle les grilles qui entourent l'écothèque de cet organisme sont tordues ;

28 février 2017 : le tribunal administratif annule la délibération du conseil municipal de Mandres-en-Barrois par laquelle il cédait le bois Lejuc à l'Andra ;

26 avril 2017 : le bois Lejuc est, de nouveau, déclaré terrain expulsable de ses occupants, nonobstant la décision prise par le tribunal administratif ;

18 mai 2017 : le conseil municipal de Mandes-en-Barrois vote de nouveau la cession du bois Lejuc à l'Andra ;

20 mai 2017 : manifestation des opposants à Saint-Dizier ;

19 au 26 juin 2017 : semaine de manifestation des opposants au cours de laquelle des dégradations sont commises en marge d'un cortège par des manifestants dans un hôtel-restaurant fréquenté par des employés de l'Andra, les délégations qu'elle invite ou des gradés de la gendarmerie ;

11-13 août 2017 : festival Bure'lesques à proximité de Bure ;

15 août 2017 : manifestation partant de Bure en direction de Saudron immédiatement interdite par les forces de l'ordre ce qui entraîne des affrontements et des blessés, dont un manifestant qui a le pied gravement mutilé par une grenade GLI-F4 ;

20 septembre 2017 : plusieurs perquisitions ont lieu dans le cadre d'une instruction ouverte pour « associations de malfaiteurs ».

2018

22 février 2018 : expulsion des occupants du bois Lejuc ;

3-4 mars 2018 : les forces de l'ordre restreignent la circulation dans plusieurs villages en raison de la tenue d'un week-end de réflexion des opposants et répriment leur manifestation ;

16 juin 2018 : manifestation des opposants à Bar-le-Duc ;

20 juin 2018 : deuxième vague de perquisitions dans le cadre de l'instruction pour association de malfaiteurs ;

3 et 4 décembre 2018 : nouvelles perquisitions.

Au cours de ces différents moments de nombreux témoignages, dont il n'a été retenu ici que les plus significatifs, font état des faits suivants :

- en avril 2017, lors d'une soirée de projections de films et débats publics dans la salle municipale de Biencourt-sur-Orge, la gendarmerie nationale aurait mis en place un dispositif destiné à contrôler systématiquement tous les véhicules arrivant dans le village, relever systématiquement les numéros d'immatriculation, filmer les

participants, contrôler leurs identités puis, à leur départ, contrôler sévèrement les mêmes véhicules dans le but de dresser le plus possible de procès-verbaux d'infractions. Par la suite l'équipe de tournage des « scotcheuses », qui avait notamment organisé les projections, aurait été en permanence contrôlée et filmée au point de la mettre dans l'impossibilité de travailler ;

- un agriculteur ayant des parcelles devant le bois Lejuc fait état de contrôles d'identité renouvelés et quasi permanents l'empêchant de travailler ;
- entre 2017 et 2018, un témoin atteste d'une surveillance généralisée et permanente de la gendarmerie dans Bure elle-même, se traduisant par une présence constante, des contrôles d'identité répétés et l'usage de caméras ;
- Jean-Pierre Simon, agriculteur, témoigne des mêmes faits ;
- Bernadette Lafrogne raconte les conditions dans lesquelles elle a vécu un contrôle d'identité qui va vite dégénérer et durer plus d'une heure. On y relève qu'un responsable de la gendarmerie aurait déclaré qu'il allait signaler que Mme Lafrogne avait l'habitude de se promener pour éviter la répétition des contrôles ;
- M. Robin Pages a été victime d'une grave blessure au pied causée par l'explosion d'une grenade GLI-F4 le 15 août 2017 au cours de la répression d'une manifestation ;
- Fanny Top et Shervin Veyssi témoignent des patrouilles incessantes, de prises de vues constantes, de fouilles répétées de véhicules et des conditions d'un contrôle d'identité subi le 21 avril 2019 ;
- Michel Labat atteste des mêmes contrôles répétés ;
- Marie-Eve et Jean-François Bodenreider témoignent de patrouilles et de contrôles répétés ;
- Mme Christine Delliaux témoigne du même type de contrôle.

Par ailleurs, l'ensemble des témoins disent avoir constaté que les personnes connues pour ne pas s'opposer au projet d'enfouissement des déchets radioactifs ne font pas l'objet des mêmes contrôles et de la même surveillance des forces de l'ordre.

Enfin, la permanence des contrôles d'identité a été rendue possible par la répétition des réquisitions du procureur de la République de Bar-Le-Duc autorisant de tels contrôles en vertu de l'article 78-2 du CPP.

En ce qui concerne la dimension judiciaire, elle s'est traduite par une multiplication des poursuites avec comme incriminations :

- outrage et rébellion ;
- violence contre personne dépositaire de l'autorité publique ;
- attroupement non armé ;
- groupement en vue de préparer des violences ;
- refus de relevé d'empreintes génétiques.

Ces procédures ont fait l'objet de procédures jugées devant le tribunal correctionnel de Bar-Le-Duc, pour la plupart au cours d'audiences dédiées à ce type de contentieux.

Une information judiciaire a été ouverte et est en cours pour « association de malfaiteurs ».

ANALYSE :

Deux phases doivent être distinguées. Une première concerne les manifestations publiques qui ont eu lieu et au cours desquelles des affrontements avec les forces de l'ordre se sont produits.

Sur ce point, au-delà d'un témoignage recueilli et attestant d'un usage excessif de la force puisqu'une personne a perdu l'usage d'un pied en raison de l'utilisation d'une grenade de défense, les éléments portés à la connaissance des rédacteurs du rapport ne permettent pas d'aller plus loin que le simple énoncé des faits.

Il ressort, en revanche, de l'ensemble des témoignages recueillis que les forces de l'ordre ont reçu des consignes tendant à exercer une surveillance constante sur les opposants au site d'enfouissement.

Cette surveillance dont certains pensent qu'elle s'est accompagnée d'écoutes administratives sans qu'il soit possible d'en apporter la preuve, a pour effet de soumettre la population à des contrôles d'identité permanents et répétés, portant atteintes aux libertés individuelles et ne pouvant déboucher que sur des incidents. Sur ce point la réaction d'un officier de gendarmerie s'engageant à prévenir les patrouilles que Mme Lafrogne a pour habitude de se promener afin de lui éviter d'autres contrôles démontre que les forces de l'ordre ont transformé ce qui est normal, « se promener », en une exception.

De même, la prise d'images quasi-systématique, même en dehors des moments de manifestations, y compris dans l'enceinte du tribunal comme le rapportent certains témoins, tend à faire peser sur les personnes concernées une menace d'autant plus diffuse que nul ne sait la destination de ces images ni les conditions légales de leur conservation.

Il en découle le sentiment d'un ensemble de villages, Bure et ses alentours, soumis à une sorte « d'état d'urgence » permanent afin de juguler l'opposition au site d'enfouissement des déchets radioactifs.

Le traitement judiciaire réservé aux conséquences des manifestations publiques et/ou des contrôles mérite une attention particulière.

On rappellera, en préalable, que le parquet joue un rôle essentiel dans la détermination des chefs d'accusation et de la procédure suivie.

Pour autant, et nonobstant la décision en sens inverse du Conseil constitutionnel¹, la Cour européenne des droits de l'Homme a, par trois arrêts successifs², considéré que le « *procureur de la République...ne peut passer pour un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires* ».

En même temps, en vertu de la fiction juridique maintenue en vigueur par le Conseil constitutionnel, le parquet a le contrôle des enquêteurs dont il doit s'assurer de l'impartialité³ des diligences à l'égard de toutes les parties en cause.

C'est dire que le parquet n'a pas pour fonction de représenter, dans l'enquête judiciaire, les intérêts d'une partie en particulier.

En l'espèce les constatations portées à notre connaissance amènent à s'interroger sur la mise en œuvre de ces principes :

- le parquet utilise les dispositions de l'article 78-2 du CPP pour assurer la permanence des contrôles d'identité alors qu'ils devraient rester l'exception ;
- les personnes gardées à vue sont réparties entre plusieurs commissariats éloignés les uns des autres ce qui rend difficile leur assistance ;
- au moins cinq personnes poursuivies n'ont pu avoir accès à un avocat en garde à vue ;

¹ Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) du 8 décembre 2017.

² CEDH MOULIN 23/11/2010, Vassis 27 juin 2013, Hassan et autres 4 décembre 2014.

³ Article 38-2 du Code de procédure pénale.

- au moins six personnes n'ont pu être assistées par un avocat lors de leur présentation au procureur ;
- quel est le sens de réquisitions au fond comme en matière de contrôle judiciaire tendant à interdire à des prévenu-e-s de résider dans le département où ils ont leur habitation et leur emploi ? ;
- qu'est-ce qui justifie que le procureur regroupe toutes les affaires ayant trait au conflit en cours lors de mêmes audiences ? ;
- comment expliquer que toutes les plaintes déposées à l'encontre des forces de l'ordre et/ou des agents de l'Andra n'aient jamais été suivies d'effets ? ;
- comment justifier que le procureur de la République ait validé une transaction pénale avec l'Andra (qui avait défriché illégalement un bois, construit non moins illégalement un mur, etc.), restée parfaitement confidentielle jusqu'à peu, alors que cette procédure est prohibée par une circulaire du garde des Sceaux du 21 avril 2015 et qu'il n'ait pas plus poursuivi les agents de l'Andra en tant que personnes physiques ?

Enfin, on ne peut que s'interroger sur la manière dont se déroulent les audiences « dédiées », alors et surtout qu'y siège, parfois, le juge d'instruction en charge de la procédure ouverte du chef d'association de malfaiteurs.

Cette accumulation d'interrogations a conduit la LDH à solliciter de la FIDH l'envoi d'un observateur indépendant à une des audiences « dédiée », celle du 5 février 2019.

Cette mission d'observation a été menée par Me Jacques Englebert, avocat au Barreau de Namur (voir annexe).

Il résulte des conclusions de l'observateur :

- une disproportion totale entre le peu de gravité des faits reprochés, le caractère manifestement inoffensif des prévenus et les mesures de sécurité prises ;
- un manque de sérénité dans la conduite des débats ;
- une stratégie de provocation du parquet, notamment en dévalorisant les prévenus, tendant ainsi à créer des incidents entraînant l'évacuation de la salle à sa grande satisfaction ;
- le caractère anxiogène et conflictuel des audiences « dédiées ».

La LDH relève, par ailleurs, que dans la même logique excessive, il a été ouvert une information du chef d'associations de malfaiteurs, prévu par l'article 450-1 du Code pénal alors que les procès qui se sont déroulés ne laissent apparaître que des éventuelles infractions mineures et individuelles commises dans le cadre d'un mouvement social.

Elle relève que ceci a conduit à plusieurs perquisitions dans des conditions que les prévenus ont dénoncées (refus que la personne perquisitionnée assiste à la perquisition par exemple), des contrôles judiciaires qui semblent plus viser l'engagement politique des personnes que leurs éventuels délits.

Elle constate que dans cette logique, cette information a permis de perquisitionner et de saisir l'ordinateur d'un avocat habituel des prévenus tendant ainsi à confondre l'exercice des droits de la défense avec les personnes poursuivies.

Si cette saisie a été heureusement annulée, le parquet n'avait pas hésité à la justifier et cet avocat demeure témoin assisté et est appelé à plaider devant le magistrat instructeur en charge de cette procédure.

Elle ne peut que constater, aussi, que l'ouverture de cette information autorise des procédures d'enquête exceptionnelles habituellement utilisées dans des procédures de terrorisme.

CONCLUSION :

Il n'appartient pas à la LDH de se prononcer sur le débat que pose la création d'un site d'enfouissement des déchets radioactifs à Bure.

La LDH n'a pas reçu les éléments nécessaires pour donner un avis sur les conditions d'emploi des forces de l'ordre lors des diverses manifestations qui ont eu lieu, à l'exception du cas du manifestant ayant eu le pied gravement atteint ce qui constitue un emploi excessif de la force.

La LDH considère, au vu des éléments qui lui ont été communiqués, que les autorités publiques se livrent à un harcèlement contre les opposants au site d'enfouissement destiné à criminaliser leur position et leur manifestation et qui a pour effet de porter atteinte aux libertés individuelles.

A cet égard, l'ouverture d'une information du chef d'association de malfaiteurs fait peser sur l'ensemble de ce mouvement une menace injustifiée et de nature à porter atteinte aux libertés d'association, d'expression et de manifestation.

Elle relève que le parquet du tribunal de Bar-Le-Duc adopte une attitude qui amène à s'interroger sur son impartialité.

Elle constate que l'absence de sérénité des audiences et la situation, qui voit un juge d'instruction chargé d'une partie des faits juger d'autres prévenus accusés d'une autre partie des faits, justifient que le tribunal de Bar-Le-Duc soit dessaisi de l'ensemble de ces procédures.

Fait à Paris le 20 juin 2019

Michel TUBIANA
Président d'honneur de la LDH

Lionel BRUN-VALICON
Membre du comité central